



INDEPENDANT & ENTREPRISE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT DES INDEPENDANTS

EDITORIAL

Enfin libres ?

NATIONAL

Loi de modernisation de l'économie : quel avenir pour nos entreprises ?

DROIT

Dirigeant de fait :
une situation à haut risque

BON A SAVOIR

Les CCPDB
dans la tourmente

PROFESSION

Val'Hor :
une association urticante

PETITION

Non à la taxe
de financement
du dialogue social !





“L’information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

Ensemble pour réussir



Enfin libres ?

Cher(e)s adhérent(e)s du SDI, c'est avec plaisir que je vous confirme la fin du carcan des 35 heures. Je pourrais vous détailler longuement les combats que nous avons menés ensemble ces dix dernières années pour aboutir, enfin, à la libre organisation du travail au sein de nos entreprises. Je pourrais me réjouir sans réserve de l'aboutissement de mes démarches explicatives, sans cesse renouvelées, auprès de nos élus nationaux et locaux. Je pourrais plus largement saluer ce vent de liberté qui souffle sur notre parlement, s'il ne s'agissait en réalité d'une tornade dont le passage risque de ne laisser derrière elle qu'un désert commercial et artisanal. Qu'on en juge par le tourbillon de réformes mises en œuvre à marche forcée ces deux derniers mois, toutes frappées du sceau de la modernité, de la rénovation ou de la démocratie, au nom d'une liberté qui, paradoxalement, constituera autant d'entraves à la pérennité et au développement des TPE-PME.

La loi de modernisation de l'économie, dite loi LME, a entendu libérer totalement les contraintes réglementaires pesant sur les forces artisanales et commerciales. De fait, chacun pourra désormais exercer en qualité d'artisan ou de commerçant, à temps partiel ou à temps complet, en dilettante ou en professionnel, de façon continue ou discontinue, par simple déclaration au centre de formalités des entreprises, sans même avoir à suivre les formations initiales en chambres consulaires. Le seul objectif pour l'Etat est que ces nouveaux "entrepreneurs" s'acquittent de leurs cotisations, sans qu'aucune réflexion n'ait été menée sur l'effet de cette nouvelle concurrence sur les plus petites et plus fragiles entreprises en cours d'activité. A l'autre bout de la chaîne commerciale, la liberté s'entendra aussi de celle visant à l'implantation des surfaces inférieures à 1.000 m² puis, à terme, de toutes les surfaces commerciales, quelle que soit leur superficie. Ces nouvelles concurrences interviennent dans un contexte économique fragile, pour ne pas dire en berne, à l'heure où la politique restrictive de crédit adoptée par les banques rend nos trésoreries exsangues. Les TPE en activité ont aujourd'hui plus besoin d'assurer leur pérennité que leur développement. La liberté des négociations tarifaires traduira, en outre, la poursuite de la main mise des grands donneurs d'ordre sur la politique des prix des sous-traitants. Même lorsqu'il se penche sur les difficultés des TPE-PME, le gouvernement s'empresse de diminuer la portée des mesures prises. C'est ainsi que l'encadrement des délais de paiement est largement battu en brèche par des possibilités d'allongement, pour "raisons objectives", ou encore par accord professionnel ou interprofessionnel, voire par simple arrêté ministériel pour certains secteurs. De même, le renforcement des fonds FISAC ne participera, en réalité, qu'aux besoins de financement des communes. Les seuls débats, dans le cadre de la loi LME, consacrés à l'accès au financement pour les petites entreprises, ont été reportés sine die. Le paradoxe de ces nouvelles libertés est qu'elles ne profitent qu'à quelques-uns au détriment du plus grand nombre. En plaçant sur un pied d'égalité les différentes formes de commerces, le gouvernement renforce l'emprise et la capacité de nuisance des entreprises les plus importantes sur les plus petites. Il traduit ainsi, non pas le vœu de libre entreprise des TPE, mais, à terme, les volontés liberticides de toute concurrence formulées par la grande distribution (cf p. 8 et 9 de ce numéro). Le principe est similaire en ce qui concerne la loi sur la démocratie sociale. L'objectif, maintes fois affirmé par le SDI, de libérer les entreprises de moins de 20 salariés du carcan des 35 heures, était loin de nécessiter le dynamitage de notre contrat social et la négation de principes fondateurs de notre République. J'ai été particulièrement frappé par le silence spectral des organisations patronales et syndicales à cette occasion. L'absence de réaction de ces dernières est liée aux bénéfices qu'elles pourraient retirer de la loi sur la démocratie sociale, notamment dans son volet "financement". Par le cumul, au sein d'un même projet de loi, de deux sujets sans lien entre eux, Xavier BERTRAND a conditionné la survie financière et sociale des syndicats à la réforme du temps de travail, le tout sur le dos des petites entreprises. Par l'affirmation de la libre négociabilité du temps de travail, entreprise par entreprise, sans considération de taille, le gouvernement a, dans le même mouvement, imposé le financement du dialogue social par les entreprises, ainsi que la présence dans chacune d'entre elles d'une représentation syndicale salariée, sous une forme restant à déterminer pour les entreprises de moins de 10 salariés. Les TPE risquent ainsi de payer très chèrement la liberté de négocier le temps de travail avec leurs salariés. Plus fondamentalement, cette mesure confine à l'abandon pur et simple des principes fondateurs de la liberté syndicale, ainsi qu'à des risques de collusions entre partenaires sociaux, alliés objectifs dans le partage des cotisations obligatoires versés par les entreprises (cf p.11 de ce numéro). Dans ce contexte, le SDI resterait le seul syndicat interprofessionnel d'adhésion volontaire à un objectif de défense commune de nos intérêts. Je ne saurais toutefois me satisfaire de ce désert syndical de compromissions, dont le caractère liberticide heurte profondément mes valeurs républicaines. C'est pourquoi je vous propose de lancer un appel à la mobilisation pour le respect du principe républicain de liberté syndicale (cf p.12 de ce numéro).

Raymond PARAS
Président

INDEPENDANT & ENTREPRISE

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

16, Av de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél. 01 48 17 00 58
01 49 38 09 67

Site web :
www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail :
sdi.paris@wanadoo.fr
sdi.lyon@wanadoo.fr
sdi.nice@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mme Marie SEGURA,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Raymond PARAS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : M. Alexis GHIJSENS

Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mme Marie SEGURA,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Imprimerie du Gier
Le Sardon - 42800 Genilac.

Commission Paritaire : 0908 G 83984

ISSN : 1272-9140
Titre-clé : Indépendant & Entreprise

La rédaction veille à la fiabilité
des informations publiées,
lesquelles ne pourraient toutefois
engager sa responsabilité.

La dissolution anticipée d'une société



"J'envisage de dissoudre ma société, une SARL, dans laquelle je suis gérant et possède 75 % des parts. Les deux autres associés ont respectivement 20 % et 5 % des parts. Je n'ai plus aucun contact avec le dernier des associés depuis deux ans. Quelle est la marche à suivre ?" Monsieur Gérald M. gérant de SARL à Paris (75)



La décision de dissolution anticipée doit être prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Aucun quorum (nombre minimum de membres) n'est exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Concernant la majorité, c'est à dire le total de voix à réunir, la décision doit être prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par conséquent, le fait que votre associé, qui possède 5 % des parts, soit absent, ne peut pas vous empêcher d'entériner votre décision. Quant aux formalités à accomplir, un procès verbal constatant la dissolution doit être établi et doit être soumis à la formalité de l'enregistrement. Il doit donc être déposé au service des impôts des entreprises dans le ressort duquel est situé le siège social. Un liquidateur (le gérant ou un associé) sera également nommé par l'assemblée générale. Il aura pour mission la vente des biens de l'entreprise et le paiement des créanciers. Le solde disponible sera réparti entre les associés au prorata de leurs apports. Il conviendra ensuite de procéder à une insertion dans un journal d'annonces légales, et au dépôt du procès verbal et de divers documents au centre de formalités des entreprises. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire devront statuer sur les comptes définitifs et constater la clôture de la liquidation.

Réforme de la prescription civile



"Pouvez-vous m'indiquer quels sont les nouveaux délais en matière de prescription civile ?" Madame Claire N., commerçante à Périers (50)



Une loi visant à moderniser les règles applicables en matière de prescription civile vient d'être adoptée le 17 juin 2008. S'agissant d'une part des modalités de décompte, le délai de prescription est décompté à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant d'exercer ce droit, ou d'intenter une action en réparation de son préjudice. Le délai de prescription extinctive, c'est-à-dire la durée à l'issue de laquelle aucune action en justice ne peut plus être engagée, est portée à :

- 5 ans pour les actions personnelles ou mobilières (délai de droit commun, qui était de 30 ans auparavant),
- 5 ans pour la prescription commerciale, c'est-à-dire les actions entre deux commerçants ou les actions d'un particulier à l'encontre d'un professionnel (contre 10 ans auparavant),
- 2 ans pour l'action des professionnels fournissant des biens et services, à l'encontre des consommateurs (contre 10 ans pour les services auparavant)
- 5 ans à compter de la fin de leur mission, pour l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice (contre 10 ans pour l'assistance en justice et 30 ans pour le conseil),
- 5 ans pour les actions des hôteliers (contre 6 mois), des huissiers (contre 1 an), des médecins, pharmaciens (contre 2 ans),
- 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage, pour les actions en responsabilité concernant un dommage corporel
- 10 ans à compter de la réception des travaux pour les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs et leurs sous-traitants

Concernant l'application dans le temps des nouveaux délais de cette loi qui est entrée en vigueur le 19 juin 2008, les dispositions qui réduisent les délais s'appliquent à compter du 19 juin aux prescriptions en cours, mais la durée totale ne peut excéder la durée prévue par la loi antérieure. En revanche, si le délai applicable avant la loi était déjà expiré le 19 juin, les dispositions qui allongent la durée de la prescription ne s'appliquent pas. Enfin, il est possible d'aménager conventionnellement les délais prévus par la loi, sans pouvoir les réduire à moins d'un an ni les étendre à plus de dix ans, sauf en ce qui concerne les actions en paiement ou en répétition de salaires, arrérages de rentes, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées, contrats conclus entre un professionnel et un particulier et contrats d'assurance.

Remboursement du permis d'exploitation des débits de boissons



"Nouvel exploitant d'un débit de boissons, j'ai entendu dire qu'il fallait être adhérent à un syndicat professionnel pour obtenir la prise en charge du coût de la formation au permis d'exploitation. Est-ce exact ?" M. Henri B., commerçant à Faverges (74).



Depuis le 02 avril 2007, tout exploitant d'un débit de boissons doit suivre un stage dont la durée varie de 1 à 3 jours en fonction de l'ancienneté dans l'exploitation, sans lien avec l'ancienneté, dans le métier, de l'exploitant. Leur coût varie de 300€ à 700€HT selon la durée et les régions. Ces stages sont dispensés par des centres agréés par le Ministère de l'intérieur, centres nécessairement rattachés à une organisation professionnelle représentative, telle que l'UMIH. Pour autant, nul besoin d'être adhérent à un syndicat quelconque pour obtenir remboursement de cette formation. Ce remboursement est de droit. Il suffit de remplir un dossier dans les 3 mois suivant la formation et de l'adresser à l'organisme collecteur agréé, en fonction de son statut : l'AGEFICE pour les professionnels indépendants (il existe une agence AGEFICE par CCI) ; le FAFIH pour les salariés et les Conseils Généraux ou Assedic pour les chômeurs.



Dirigeant de fait : une situation à haut risque

Pour diverses raisons, il arrive qu'une entreprise soit dirigée, non par son patron officiel, mais par une autre personne qui se comporte comme tel. Dirigeant de droit et dirigeant de fait peuvent d'ailleurs aussi mener l'entreprise de concert. Au fil des affaires qu'ils ont eu à trancher, les tribunaux ont émis un certain nombre de critères qui permettent de se faire une idée assez précise de ce qu'est un dirigeant de fait. L'erreur souvent faite consiste à penser que seul le dirigeant de droit est responsable, puisque désigné dans les statuts de la société, et que le dirigeant de fait est à l'abri de toute poursuite.

Définition du dirigeant de fait

Le dirigeant de droit est celui désigné par les statuts de la société pour diriger celle-ci; il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. A titre d'illustration, c'est le gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou le président de la société anonyme (SA), ou bien encore le président d'une association. A l'inverse, le dirigeant de fait n'est aucunement investi d'un tel mandat social mais, il va exercer un réel pouvoir de gestion dans la société. Il n'existe pas de définition légale du dirigeant de fait, mais la jurisprudence s'y est intéressée. Ainsi, selon les divers arrêts rendus par la Cour de cassation, le dirigeant de fait se définit comme "celui qui, en toute indépendance et liberté, exerce une activité positive de gestion et de direction, et se comporte, sans partage, comme "maître de l'affaire". Il va exercer cette "activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal". En quelques mots, le dirigeant de fait va exercer toutes les attributions qui sont dévolues au dirigeant de droit alors qu'il n'en a pas le pouvoir. Cette recherche du gérant de fait relève du pouvoir souverain des juges du fond; ils vont regarder la réalité des faits pour retenir ou non l'existence d'un dirigeant de fait. Ils vont devoir caractériser un faisceau d'indices. Il n'existe pas un seul critère permettant de détecter formellement un dirigeant de fait. Ces indices sont de plusieurs ordres, il s'agit de voir si la personne a la signature bancaire, si elle signe les documents commerciaux et administratifs, si elle peut traiter avec la clientèle des contrats d'une grande importance,... Toute personne peut être considérée comme un dirigeant de fait. Souvent il va s'agir de l'époux qui, sous le coup d'une interdiction, ne peut pas être le gérant de droit. Cette personne peut être ou non rémunérée, associée ou non. La gestion de la société peut être attribuée au dirigeant de fait, en ce cas le dirigeant de droit n'est qu'un "homme de paille", ou elle peut résulter de l'action de concert entre ces deux personnes. En tout état de cause, dès lors qu'il existe un dirigeant de droit et un dirigeant de fait, leurs responsabilités peuvent se cumuler.

Responsabilité du dirigeant de fait

Chaque année, de plus en plus de dirigeants sont mis en cause personnellement, car la jurisprudence élargit constamment la notion de responsabilité. Elle va bien au-delà de la simple faute et sanctionne, par exemple, l'omission ou la négligence, sans prendre en compte la bonne foi du dirigeant. Une étude récente révèle que 70 % des chefs d'entreprise se sentent exposés à une mise en cause personnelle. En cas de reconnaissance d'une direction de fait, les condamnations à la clef sont généralement lourdes, d'autant que le dirigeant de fait ne dispose d'aucun cadre juridique lui permettant de se protéger. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le statut de dirigeant de droit ne fait pas écran et n'empêche pas de rechercher la responsabilité du dirigeant de fait. Bien au contraire, en présence d'un dirigeant de fait, les juges vont également engager la responsabilité du dirigeant de droit puisqu'il n'a pas su, ou pas voulu, conserver ses pouvoirs. Toutes les fautes susceptibles d'engager la responsabilité du dirigeant de droit seront également imputables à un dirigeant de fait. Il est possible en effet d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant de fait en vertu du droit commun (art. 1382 & 1383 c.civ). Par ailleurs, si la société fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le dirigeant de fait peut être poursuivi pour comblement de passif pour des fautes de gestion détachables des fonctions, lui étant imputables personnellement et ayant contribué à l'insuffisance d'actif. En ce cas, il ne peut pas être poursuivi sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, la jurisprudence ayant consacré un principe de non cumul. Ce non cumul n'étant toutefois imposé que pour des fautes de gestion séparables des fonctions commises antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 mars 2006 consacre néanmoins qu'un cumul des actions est possible, dès lors que l'action fondée sur le droit commun est justifiée par des faits antérieurs au jugement d'ouverture causant au demandeur un préjudice personnel distinct de celui des autres créanciers, et qui résultent d'une faute du dirigeant séparable de ses fonctions. Ainsi, une personne s'immisçant dans la gestion d'une société et devenant, par la même, dirigeant de fait, s'expose dangereusement. Enfin, le dirigeant de fait peut voir sa responsabilité pénale engagée au titre des infractions qu'il a pu commettre au cours de la gestion. Ces infractions peuvent être de nature intentionnelle ou non. La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 12 septembre 2000, a ainsi condamné un dirigeant de fait pour homicide involontaire, en raison du décès d'un des salariés consécutif à un manquement à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs. Le dirigeant de fait engage sa responsabilité pénale mais il peut engager, également, celle de la personne morale. En vertu de l'article 121-1 du code pénal "les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants". Le dirigeant de fait peut être considéré comme le représentant de la société. Enfin, la situation du dirigeant de fait est encore plus périlleuse que ne l'est celle du dirigeant de droit. Le dirigeant de droit, en effet, peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour s'exonérer de sa responsabilité pénale; mais le dirigeant de fait, qui ne dispose de ses "pouvoirs" qu'en raison d'une situation factuelle, ne peut pas déléguer. Ainsi, accepter de devenir gérant de fait pour aider un proche, un conjoint, est une décision lourde de conséquences qu'il convient de bien étudier afin de se protéger au même titre, et voire encore d'avantage, que le gérant statutairement reconnu.



Annonces des adhérents du S.D.I.

Sombernon (21) : vend petite jardinerie indépendante située au nord de Dijon.
600 m² couvert – 1400 m² de pépinières
Parking partagé avec magasin de bricolage, motoculture et entreprise de pay-sages.
Pour renseignements ou visite :
Tél : 06.07.61.54.05

Valentigney (25) : Vends murs et fonds de commerce boulangerie pâtisserie, situé en centre ville, vitrine d'angle, laboratoire aux normes + appartement 200m² dont F1 indépendant.
Prix : 450 000 €.
Tél : 03.81.37.93.03

Aubervilliers (93) : vend fonds de commerce Chocolaterie, situé en centre ville, à proximité de la mairie et de l'église, rue commerçante.
Magasin : 25 m², 2 réserves, 1 kitchenette.
Loyer : 2 200 € CC par trimestre.
Prix à débattre
Tél : 01.48.33.16.70

Saleux (80) : Vends fonds de commerce Fleuriste. CA 117 000 €, comprenant 50 m² de vente, 2 arrières boutiques de 25 m² chacune et un appartement de 50 m², total superficie : 150 m².
Loyer : 1050 €
Tél : 03.22.95.53.70

Evreux (27) : vend fonds de commerce pour cause départ à la retraite : Garage, réparations mécaniques, petites tôleries, peintures et ventes de véhicules à développer.
Superficie couverte : environ 450 m².
Possibilité logement F3 60 m², rez-de-chaussée.
Prix à débattre
Tél : 02.32.33.05.84 ou 06.19.73.10.83

La Ferté-Gaucher (77) : vend fonds de commerce Bar Brasserie Restaurant dans ville en pleine expansion, et situé en plein centre, face à la place principale.
3 salles, terrasse d'été, superficie 250 m², cuisine aux normes, pas de travaux à prévoir. Clientèle fidélisée.
Restauration à développer le soir.
Prix : 180 000 €
Tél : 01.64.20.21.07

Chauny (02) : Entreprise d'agencements et ébénisterie, entre 15 et 17 salariés. CA 1,1 M €, située dans l'Aisne mais clientèle essentiellement en région Parisienne et Nationale. Cherche repreneur avec possibilité de tutorat.
Tél : 03.23.39.52.30
Fax : 03.23.39.55.30

St Pourçain sur Sioule (03) : vend Bar Brasserie : 28 chaises, 10 tabourets. Superficie 180 m². Situé en centre ville. Terrasse 40 fauteuils. Cuisine aux normes+ appartement T4. Grenier aménagé. Parking ombragé en face.
Loyer 600 € / mois..
Tél : 04.70.45.42.98

Lans en Vercors (38) : Vends fonds de commerce cave à vin (bouteilles et vrac), spiritueux, brasserie, produits régionaux. Très bon emplacement, magasin d'angle, 2 entrées. Superficie 198 m² dont 100 m² de vente.
Loyer : 505 € - Prix : 105 000 €
Tél : 04.76.95.41.15

Allier (03) : Vends murs et fonds de commerce tous commerces 100 m² de boutique + 100 m² d'appartement avec cour. Clientèle fidélisée.
Ouvert à toutes propositions
Tél : 06.30.45.59.10

Les chiffres utiles

1 € = 6.55957 F

Sécurité Sociale : Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2773 €

Taux d'intérêt légal : 3,99 %

SMIC AU 1/05/08

Taux horaire légal du SMIC : 8,71 €

SMIC 35 h : 1.321,02 €

Construction : Indices du coût de la construction trimestriel publié par l'INSEE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1995	1011	1023	1024	1013
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1039	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1125	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497			

EXEMPLE DE CALCUL

Loyer consenti le 1^{er} janvier 2004

- montant: 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1225

Révision triennale au 1^{er} janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1385

- montant du nouveau loyer: $\frac{1000 \times 1385}{1225}$ soit 1130,60 €

1225

NB: les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle

Fraction de prix	droit budgétaire	taxe départementale	taxe communale	total
- de 23.000 €	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré
de 23.000 € à 107.000 €	4,00 %	0,60 %	0,40 %	5,00%
+ de 107.000 €	2,60%	1,40 %	1,00%	5,00%

Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

EXEMPLE DE CALCUL

-Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 130.000 € :

Jusqu'à 23.000 € :

exonéré

$(107.000 \text{ €} - 23.000 \text{ €}) \times 5,00 \%$:

4200

$(130.000 \text{ €} - 107.000 \text{ €}) \times 5,00 \%$

1150

Total :

5350

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2008

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2007

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,376	758 € + (d x 0,225)	0,263
4CV	0,453	998 € + (d x 0,254)	0,304
5CV	0,498	1 100 € + (d x 0,278)	0,333
6CV	0,521	1 140 € + (d x 0,293)	0,350
7CV	0,545	1 180 € + (d x 0,309)	0,368
8CV	0,575	1 238 € + (d x 0,328)	0,390
9CV	0,590	1 240 € + (d x 0,342)	0,404
10CV	0,621	1 283 € + (d x 0,364)	0,428
11CV	0,633	1 260 € + (d x 0,381)	0,444
12CV	0,666	1 343 € + (d x 0,397)	0,464
13 CV et plus	0,677	1 323 € + (d x 0,412)	0,478

EXEMPLE DE CALCUL

• Pour un véhicule de 5 CV

- Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$4000 \times 0,498 = 1992 \text{ €}$

- Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

$1100 + (15.000 \times 0,278) = 5270 \text{ €}$

- Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

$24.000 \times 0,333 = 7992 \text{ €}$

Loi de modernisation de l'économie : quel avenir pour nos entreprises ?

Pour le Président de la République et le gouvernement, la loi de modernisation de l'économie (LME) avait pour objectif majeur d'obtenir une baisse des prix au bénéfice du consommateur. Manifestement peu confiant dans sa capacité à accroître le pouvoir d'achat au travers de la loi TEPA, le gouvernement a imprudemment entendu accorder à la grande distribution le soin de réguler le marché de la distribution alimentaire et non alimentaire, aussi bien par l'offre, en multipliant les implantations, que lors de la négociation des prix avec les fournisseurs. Les garde-fous âprement négociés par les parlementaires, sous l'impulsion notable du SDI, laisseront cependant aux élus locaux une certaine latitude dans la maîtrise de l'urbanisme commercial. Par ailleurs, nous verrons en quoi limiter la LME à la seule libéralisation de l'implantation des grandes surfaces serait particulièrement réducteur. Cette loi a en effet permis d'introduire certaines évolutions favorables aux responsables de TPE, demandées depuis longtemps par le SDI.

La LME et la grande distribution

Une liberté d'implantation au bénéfice du Hard Discount

Le SDI établit un lien direct entre le relèvement du seuil d'autorisation de 300 m² à 1.000 m² et l'implantation d'enseignes de Hard Discount. Cette affirmation est liée, d'une part, au fait que l'immense majorité de ces enseignes exerce actuellement sur des surfaces inférieures à 1.000 m² (665 m² en moyenne), et d'autre part au fait que l'intérêt commercial des supermarchés et hypermarchés commande de s'implanter sur des zones de chalandise concentrées en zone urbaine. La LME constitue en conséquence une brèche pour l'implantation de "petites" surfaces commerciales, notamment en zone rurale ou semi-urbaine. Pour autant, ceci ne signifie pas nécessairement la fin du commerce de proximité. En effet, rappelons que les commissions départementales d'équipement commercial ne constituaient, dans 80% des cas, qu'une formalité administrative. Les décisions prises au sein de ces commissions étaient purement politiques et, notamment, jamais aucune implantation ou extension de grande surface n'a pu être autorisée sans l'assentiment du maire de la commune d'implantation. Nous verrons qu'il en sera de même, sous certaines réserves, demain. La LME a ainsi consacré la dérive de l'interprétation des lois Royer et Raffarin, improprement présentées comme devant protéger le commerce de proximité. Rappelons en effet que le principe fondateur de ces lois était d'organiser, sur une commune ou une communauté de communes, un développement harmonieux entre les différentes formes de distribution, grandes surfaces comprises. Il n'était donc aucunement question de "protection" du commerce de proximité, mais de prise en compte de ce dernier et de ses avantages indéniables en terme d'animation des centres villes et de lien social. Demain comme aujourd'hui, les décisions d'autorisation d'implantation seront avant tout prises selon des considérations d'opportunité politique, bien plus qu'économiques. Il se pourrait toutefois qu'en élargissant le débat à la concurrence et son efficacité sur un plan départemental, par le biais de schémas et autres documents d'aménagement commercial, le gouvernement n'ait accordé aux élus locaux, plus de contre-pouvoirs qu'il n'entendait leur en laisser.



Les garde-fous à l'implantation

Le combat mené par le SDI à cet égard, avec l'aide de ses adhérents, ne fût pas vain. Plusieurs dispositions permettent en effet aux élus locaux de s'opposer avec plus d'efficacité qu'hier à l'implantation d'une grande surface sur leur territoire. C'est ainsi qu'ils disposeront d'un droit de préemption sur les terrains destinés à des projets commerciaux. Ces réserves foncières permettront l'implantation contrôlée de projets alternatifs. Ils auront de même la faculté, s'agissant des communes de moins de 20.000 habitants, de saisir la nouvelle commission, à savoir la commission d'aménagement commercial, pour tout projet d'une surface commerciale comprise entre 300 m² et moins de 1.000 m². Enfin, ils auront la possibilité de saisir la nouvelle Autorité de la concurrence dans l'hypothèse où ils constateraient un abus de position dominante. Gageons toutefois que ces dispositifs ne seront mis en œuvre que sous l'impulsion des commerces de proximité. Rien n'indique cependant à ce jour quels sont les critères qui pourraient être retenus pour caractériser un "abus" de position dominante, la position dominante en elle-même étant insuffisante à caractériser un abus. De plus, l'Autorité de la concurrence aura à faire face à une difficulté majeure s'agissant des 87% des zones de chalandise considérées, à ce jour, comme insuffisamment concurrentielles. En effet, il existe deux types de structures dans la grande distribution : les structures intégrées du type Casino, Carrefour et Auchan, c'est-à-dire des chaînes dans lesquelles tous les magasins appartiennent à une même organisation capitaliste, et les structures de type coopératif telles que Intermarché, Super U ou Leclerc. Dans cette seconde forme de distribution, il sera bien difficile de déterminer une position dominante, et encore plus de caractériser son abus, puisque chaque structure est dirigée en autonomie, indépendamment les unes des autres, bien que se fournissant auprès d'une même centrale d'achat. C'est au niveau de ces dernières que l'effort aurait dû porter pour déterminer l'existence ou non d'une position dominante. Les parlementaires se sont toutefois refusés à légiférer sur cette base, pourtant bien plus pertinente que la seule analyse locale. Il reviendra le cas échéant à la justice de d'établir la réalité des ententes locales. Au-delà des pouvoirs accordés aux maires, l'implantation des commerces, grands ou petits, devra répondre aux exigences de documents d'urbanisme, tels que les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). Les SCOT pourront déterminer des zones géographiques sur lesquelles l'implantation des grandes surfaces ne sera pas autorisée, notamment pour des raisons liées à l'urbanisme ou à l'environnement. La définition de ces zones pourrait en définitive contribuer à créer des zones de chalandise réservées aux commerces de proximité, élément plus protecteur qu'une étude au cas le cas, et d'autant plus pertinent à l'heure actuelle que la proximité des commerces devient un critère déterminant de l'acte d'achat du consommateur.

Dans une première analyse, les députés avaient entendu dissocier les dates de mise en œuvre du principe de la libre implantation des surfaces commerciales inférieures à 1.000 m² et ceux liés aux pouvoirs de maîtrise accordés aux élus. Il aurait résulté de cet état de fait une capacité d'implantation du Hard Discount, sans aucune restriction, sur une période d'une année. Les sénateurs n'ont pas jugé utile de revenir sur ce principe. En dernier recours, la Commission Mixte Paritaire a fort heureusement pris en compte l'amendement soumis par le SDI, en vue d'assurer la concomitance du relèvement du seuil à 1.000 m² avec la mise en œuvre des garde-fous négociés.

La LME et les TPE-PME

Du nouveau pour la micro entreprise

Les seuils permettant de bénéficier du régime de la micro entreprise, et donc de la franchise en base de TVA, seront rehaussés à respectivement 80.000€ pour les commerçants et 32.000€ pour les artisans et activités de services. Il était plus que temps de revoir ces seuils à la hausse, inchangés depuis dix ans. Ces seuils seront par ailleurs désormais régulièrement actualisés, en fonction de l'évolution de la première tranche d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les professionnels sous régime de la micro entreprise auront la faculté, sur option, de bénéficier d'un régime simplifié de cotisations sociales et fiscales. Ainsi, il sera possible d'établir un lien direct et immédiat entre le chiffre d'affaires réalisé et les charges afférentes. Il s'agit d'un prélèvement à la source, défini sous forme de pourcentage, et totalement libératoire de charges, dont les taux ont été fixés à 13% pour les activités commerciales et 23% pour les activités artisanales et de services. En outre, le versement libératoire sera effectué pour solde de tout compte, sans régularisation ultérieure. Ce système constitue une avancée majeure selon le SDI. Nous avons longtemps dénoncé le décalage de deux ans entre la réalisation des résultats et leur taxation, décalage qui a conduit beaucoup de chefs d'entreprise au dépôt de bilan, faute de trésorerie, largement aidés en cela, il est vrai, par les établissements bancaires et leur politique restrictive de crédit. Pour autant, nous soulignons que ces calculs sont réalisés à charges constantes, si bien que notre action en vue de la baisse des charges qui pèsent sur nos entreprises reste pleinement d'actualité.

Le nouveau statut d'auto entrepreneur

Bien qu'attaché au libéralisme économique, le SDI milite pour une concurrence saine et loyale. Cette notion suppose la mise en place de certaines règles d'équité, visant à réguler les conditions de concurrence entre entreprises de différentes tailles. C'est pourquoi nous avons manifesté nos plus vives inquiétudes à l'évocation d'un statut d'auto-entrepreneur, lequel se confond en réalité avec la régularisation de certaines situations de travail illégal dont souffrent particulièrement nos petites entreprises. Dès lors, la possibilité pour tout un chacun de déclarer l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale par simple déclaration au centre de formalité des entreprises, sans immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, nous a semblé devoir être entouré d'un certain nombre de garanties. De fait, l'auto entrepreneur sera soumis à l'ensemble des règles sociales, fiscales et commerciales auxquelles doivent répondre les TPE. Ainsi, sur le fondement de la protection des consommateurs, l'auto entrepreneur devra clairement indiquer sa qualité, manifestant ainsi le fait qu'il n'est pas un véritable commerçant ou artisan immatriculé. De même, il devra se soumettre à l'exigence éventuelle d'une assurance couvrant la mise en jeu de sa responsabilité civile (dans le domaine de la construction par exemple). Il devra de plus justifier de sa qualification, lorsque celle-ci est requise pour l'exercice d'une profession réglementée. Enfin, il est désormais légalement précisé que l'auto entrepreneur



dont l'activité principale est salariée, ne peut exercer à titre complémentaire auprès des clients de son employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. La possible rupture du contrat de travail pour faute grave, dans de telles hypothèses, est donc consacrée..

Renforcement de la protection du patrimoine du chef d'entreprise:

Jusqu'à présent, le chef d'entreprise indépendant ne pouvait protéger que son logement principal à usage d'habitation, par le biais d'une déclaration devant notaire. Désormais, cette protection pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine foncier du chef d'entreprise, non affecté à l'exploitation. Cette mesure, souhaitée par le SDI, accorde ainsi une protection renforcée au professionnel indépendant.

Il convient par ailleurs de saluer une avancée notable en ce qui concerne les personnes physiques cautions des dettes d'un entrepreneur individuel ou d'une société. Nous avons à plusieurs reprises dénoncé dans ces colonnes le sort fait aux cautions, régulièrement poursuivies par les établissements bancaires, y compris dans l'hypothèse où l'entreprise bénéficie d'un plan de redressement. L'origine professionnelle de ces dettes conduisait à les exclure du bénéfice de la procédure de surendettement des particuliers, par nature réservée aux seules dettes personnelles. Désormais, ces dettes pourront être intégrées dans un plan Banque de France et même effacées dans l'hypothèse d'une clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif.

Encadrement des délais de paiement

Les délais maximums de paiement seront désormais fixés, par principe, à 45 jours fin de mois ou 60 jours après émission de facture. Ces délais sont en réalité des délais "par défaut", car ils peuvent souffrir de nombreuses dérogations. Ainsi, sous réserve de justifier d'une "raison objective", le débiteur peut demander à son créancier de différer la date d'émission de facture, et ainsi d'obtenir un allongement du délai de paiement effectif. Personne n'étant à même, à ce jour, d'identifier ce que pourrait être une "raison objective", il est à craindre que l'encadrement des délais de paiement ne reste un vœu pieux, comme c'est le cas depuis l'année 2001, date à laquelle la loi entendait déjà imposer un délai de paiement de 30 jours ... "sauf convention contraire". De plus, ces délais de principe pourront faire l'objet d'allongements, par accords interprofessionnels étendus par le ministère de l'économie, et ce jusqu'au 1er janvier 2012. Autant dire que les pratiques en cours sont amenées à perdurer, et que les grands donneurs d'ordre continueront à imposer leur diktat aux sous-traitants, au moins jusqu'à l'intervention du Small Business Act Européen (SBAE), lequel prévoit des délais de 30 jours pour les petites entreprises.

Au global, la LME souligne la duplicité du langage d'un gouvernement qui, sous couvert de modernisation du commerce dans son ensemble, a entendu asseoir la prépondérance de la grande distribution sur le commerce de proximité. Pour le SDI au contraire, l'avenir se situe dans un lien de proximité entre le producteur, le distributeur et le consommateur, afin de limiter le plus possible les déplacements, et répondre ainsi, notamment, aux impératifs environnementaux. C'est dans cette voie, et dans l'organisation d'un commerce et d'un artisanat structurés autour de bassins de vies, qu'il convient d'engager la réflexion.



Les CCPDB dans la tourmente

Quel que soit le secteur d'activité, la conjoncture économique morose frappe de plein fouet la fragile trésorerie des petites entreprises. Ces difficultés pourraient bientôt s'étendre à des secteurs jusqu'alors relativement préservés, comme celui du bâtiment, qui connaît un fort ralentissement dont les premiers effets se feront durement sentir à la rentrée. Dans ce contexte, chaque centime compte, et un vent de fronde se lève à l'encontre des caisses de congés payés du bâtiment. La naissance de ces caisses, dans les années 30, avait pour objet de sécuriser le versement des congés payés auprès d'une population ouvrière itinérante. Ce système perdure à ce jour, malgré la désormais très grande stabilité des professionnels du bâtiment. Le principe de la mutualisation des congés payés, dans ce secteur, pourrait ne pas être contestable en soit, s'il n'induisait un fort surcoût de ces mêmes congés payés à la charge des entreprises. C'est ainsi que les professionnels du bâtiment calculent, chiffres à l'appui, que l'intermédiaire que constitue les caisses engendre une majoration de 10% à 15% du coût des congés payés versés à leurs salariés, même en intégrant la majoration de 30% de prime de vacances. De plus, les sommes versés aux caisses le sont "par provision", si bien que les professionnels versent par anticipation des sommes qui ne correspondent pas encore à un travail effectué. Ce système, unique en droit social français, les prive donc d'une trésorerie non négligeable. Cette anomalie pourrait être dénoncée par les syndicats de la profession ... s'ils n'étaient à son origine et à la tête des caisses. De fait, quatre organisations patronales dirigent l'UCF (Union des Caisses de France), elle-même sous forme d'association loi 1901 : la FFB (Fédération Française du Bâtiment), la FNTF (Fédération Nationale des Travaux Publics), la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des petites Entreprises du Bâtiment) et la FNSNOP (Fédération Nationale des sociétés coopératives du bâtiment). Tout professionnel du BTP refusant de cotiser à l'une des 32 caisses de rattachement, se verrait immédiatement traduit devant la justice et immanquablement condamné. Certains contestent l'obligation de cotiser aux caisses, notamment sur la base de la liberté d'association. Pour l'heure, et en attendant une éventuelle procédure devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, aucun tribunal français n'a remis en cause ce principe de fonctionnement. En revanche, ce qui semble être admis, c'est l'impossibilité de présenter comme obligatoire une cotisation de nature syndicale, dans le cadre des appels de cotisations CCPDB. Selon certaines informations, le gouvernement s'approprierait à éditer une circulaire interdisant cet amalgame pratiqué par de nombreuses caisses, au profit de la FFB et de la CAPEB. L'Union Française des Caisses quant à elle, dément toute intervention



gouvernementale sur ce sujet. Quoi qu'il en soit, il reste un fait incontournable, à savoir que la liberté syndicale est reconnue, et qu'il est tout à fait possible de déduire de ses appels de cotisations CCPDB la ligne relative à une cotisation syndicale non souhaitée.

Les OPCA sous surveillance

Le gouvernement vient de lancer une grande réforme de la formation professionnelle. Le constat est en effet accablant : alors que les entreprises françaises sont celles qui consacrent le plus d'argent à la formation professionnelle, la France est l'un des pays européens dans lesquels la formation donne le moins de résultats en terme d'acquisition des compétences et de promotion sociale. Ce fait est avéré depuis de nombreuses années, pointé dans différents rapports, mais personne, jusqu'à présent, n'avait osé s'attaquer à ce monument du modèle social français. Il convient donc de saluer l'intention gouvernementale même si, plus que d'une réforme, c'est d'une véritable "opération mains propres" dont aurait besoin notre système de formation. Rappelons en effet que la formation professionnelle est gérée paritairement par les syndicats patronaux et les syndicats de salariés, par le biais des OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés). Les OPCA sont chargés de recueillir les fonds auprès des entreprises, et d'en contrôler l'utilisation dans le cadre des formations qu'ils financent. C'est ainsi que, chaque année, ce sont 24 à 30 milliards d'euros (les chiffres varient suivant les études) qui sont consacrés à la formation. Le problème, une fois encore, est que personne ne sait réellement qu'elle est la destination exacte d'une partie de ces fonds. Plus précisément, chacun s'accorde à constater certaines dérives, sans pouvoir en mesurer avec certitude l'ampleur. Ce qui est certain, puisque la loi en dispose ainsi, est que 1,5% de l'argent de la formation professionnelle est reversé aux organisations patronales et syndicales, au titre de leur participation à la gestion des OPCA. Au delà, la nébuleuse des 100 OPCA qui gère ces fonds rend très difficile tout contrôle approfondi. Pour autant, certaines données chiffrées lancent des signaux d'alarme. Ainsi, entre 2000 et 2005, la collecte des sommes a augmenté 3,5 fois plus vite que le PIB, et donc que la richesse des entreprises. De plus, les seuls frais de gestion des OPCA sont nettement supérieurs à ceux communément constatés dans les sociétés de services, signe infaillible d'un personnel pléthorique et/ou de rémunérations hors normes. De fait, sur les 100 OPCA précédemment désignées, seuls 12 ont fait l'objet d'un contrôle entre 2001 et 2003. Dans la quasi-totalité des cas, ces contrôles ont connu des prolongements judiciaires, du chef de détournement de fonds, escroquerie en bande organisée ou abus de biens sociaux. C'est notamment par le biais de l'argent de la formation professionnelle qu'auraient été amassés les 600 millions d'euros de la caisse noire de l'UIMM. Sur le fond, le système est très simple. Les 100 OPCA financent des formations auprès de presque 8.500 centres de formations agréés. Il suffit dès lors de procéder à des formations fictives, ou encore à des surfacturations de formations effectivement réalisées, pour détourner des fonds. C'est ainsi que certains salariés se trouvent présents sur les feuilles d'émargement de centres de formation, sans qu'ils n'aient jamais participé à aucune d'entre elles. Dans ce contexte, il n'est pas certain que la seule réduction du nombre d'OPCA suffise à faire taire toutes les critiques, ce d'autant que les organisations patronales et syndicales, membres de leurs conseils d'administration, ne semblent pas particulièrement pressées de modifier radicalement leurs modes de fonctionnement.

Pour une démocratie sociale respectueuse des libertés syndicales et républicaines

La rénovation de la démocratie sociale : tel est le dernier thème en date auquel s'est attelé Xavier BERTRAND, Ministre du travail. Sous ce vocable, le gouvernement a entendu en réalité voler au secours des organisations syndicales de salariés, largement discréditées par certains scandales retentissants. Ces dernières sont soupçonnées d'être financées, pour partie, par les organisations patronales, au premier rang desquelles l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), suite à la désormais célèbre affirmation de son ancien Président, M. Denis Gautier-Sauvagnac, selon lequel la caisse noire de cet organisation avait notamment pour objet de "fluidifier les relations sociales". Il était urgent, en la circonstance de ces opportunes révélations, de définir clairement les modes de financement des organisations syndicales, ainsi que les conditions de leur représentativité dans le cadre du dialogue social. Peu nombreuses sont les organisations syndicales "représentatives" à monter au créneau sur ces sujets. De fait, chacune d'entre elles, qu'elle soit patronale ou de salariés, espère tirer avantage des réformes à venir, plus particulièrement sur le dos des TPE.

Les enjeux financiers de la démocratie sociale

La première menace qui pèse sur les entreprises est de nature financière. La loi portant réforme de la démocratie sociale mentionne la possibilité, pour les organisations patronales et syndicales, par simple accord de branche, de financer le dialogue social au moyen d'une contribution assise sur un pourcentage de la masse salariale. Le même accord aura pour objet de répartir le produit des contributions entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives. En d'autres termes, et pour parler clairement, l'Etat délègue aux partenaires sociaux le pouvoir de lever l'impôt sur les entreprises, libre à eux d'en définir le montant et la répartition. L'Etat abandonne ainsi aux partenaires sociaux l'une de ses prérogatives essentielles. Il rompt de plus avec des principes fondateurs inscrits dans la Constitution, comme dans la Déclaration des Droits de l'Homme, lesquels affirment la liberté d'adhérer à une association ou à une organisation syndicale, mais aussi la liberté de ne pas y adhérer et, par extension, la liberté de contribuer ou non, par sa cotisation, à de tels groupements. Enfin, l'Etat impose le financement d'organisations syndicales de salariés ... par les employeurs ! Ce dispositif s'inspire d'un accord conclu le 12 décembre 2001, entre l'UPA et les syndicats représentatifs de l'artisanat, qui prévoit le financement du dialogue social par un prélèvement de 0,15% de la masse salariale, applicable aux entreprises de 10 salariés et moins. Cet accord (non étendu par le ministère de l'économie, à l'exception de deux filières) coûterait aux

400.000 TPE concernées la bagatelle de 700 millions d'euros. Fondamentalement, le principe même de financement des partenaires sociaux par le biais de cotisations obligatoires versées par les entreprises, bouleverse totalement le champ social. Les négociations de branche sont d'ores et déjà loin de satisfaire les professionnels, soumis, sans consultation ni concertation, à des obligations et charges qui les contraignent toujours plus. Il en est ainsi par exemple des accords conclus dans la branche de l'horticulture avec la contribution Val'Hor, ou encore dans la branche de la boulangerie avec la mutuelle obligatoire AG2R. Le financement obligatoire du dialogue social par les entreprises au moyen d'une nouvelle taxe assise sur les salaires ne pourra que contribuer à décrédibiliser encore plus les syndicats patronaux auprès de ceux qu'ils sont censés représenter. Certains d'être assurées de leur financement, les organisations syndicales n'auront plus aucun compte à rendre à leur base. Bien que contributeurs, les chefs d'entreprise n'auront du reste aucunement la qualité d' "adhérent". L'objet et le sens des négociations seront directement contrôlés par l'Etat, lequel restera libre d'étendre ou non les accords de financement négociés. Les syndicats pourraient ainsi devenir définitivement les relais du gouvernement en place, abandonnant de facto toute velléité de représentation utile de leurs éventuels adhérents

Les enjeux syndicaux et républicains de la démocratie sociale

La loi sur la démocratie sociale pose le principe selon lequel il revient désormais au chef d'entreprise, en accord avec les organisations syndicales de salariés, de déterminer l'organisation du travail. Un accord ne peut être mis en œuvre que sous réserve qu'il soit signé par des organisations syndicales représentant au moins 30% des salariés, sans qu'une ou plusieurs autres organisations représentant 50% de salariés ne s'y opposent. Or, le calcul de ces pourcentages repose sur l'audience des syndicats, mesurée en fonction des derniers résultats des élections professionnelles. Dans ces conditions, le problème est posé de la représentativité des syndicats de salariés au sein des entreprises de moins de 10 salariés, pour lesquelles aucune élection professionnelle n'est organisée. En plus de cet aspect déjà épineux, il convient de déterminer quel représentant syndical, au sein de la TPE, sera habilité à négocier. La réponse à ces questions devra être formulée au plus tard le 30/06/09 par un dispositif législatif. Clairement, l'enjeu de cette réflexion consiste à déterminer par quel biais les organisations syndicales auront la possibilité d'être représentées dans les entreprises de moins de 10 salariés.

Le SDI était, jusqu'à présent, resté discret sur les scandales financiers et d'influence relatifs au monde syndical. Son indépendance politique et financière, statutairement assurée, le place strictement hors du champ des compromissions, et hors de tout circuit de financement qui ne serait pas uniquement basé sur la seule cotisation de ses adhérents. C'est pourquoi, sur le fond comme sur la forme, ces polémiques ne concernent ni le SDI, ni ses adhérents. Nous avons privilégié en conséquence notre mission de représentation utile et réelle du patronat indépendant. Les conséquences imprévues de ces scandales, nous contraignent à organiser la défense des TPE-PME. Si nous vous appelons aujourd'hui à la mobilisation, c'est autant pour des raisons de principe liées aux libertés syndicales et républicaines, que pour refuser toute nouvelle taxe sur vos entreprises, ainsi que toute intrusion syndicale permanente dans vos relations avec votre personnel.



Pétition nationale

Par la loi sur la rénovation de la démocratie sociale, le gouvernement entend accorder aux partenaires sociaux la faculté de faire peser de nouvelles charges sur nos entreprises pour le financement du dialogue social et assurer une représentation syndicale des salariés au sein des TPE. La mise en place d'une nouvelle taxe n'est pas admissible à l'heure où nos entreprises se battent pour leur survie et la baisse drastique des charges

Je charge donc par le présent document pétitionnaire mon organisation patronale de relayer ma position auprès de l'ensemble des autorités compétentes sur ce dossier. C'est pourquoi je marque par la signature de la présente pétition mon entier soutien à l'action de mon syndicat patronal interprofessionnel, le S.D.I, en vue de s'opposer à la mise en place de ce dispositif en l'état.

NON à la taxe

de financement du dialogue social !



RAISON SOCIALE:

ACTIVITE:

NOMBRE DE SALARIES:

PRENOM:

NOM:

ADRESSE:

.....

CODE POSTAL:

VILLE:

TELEPHONE:

E-MAIL:

FAX:

FAIT A LE :



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél: 04.78.34.65.97
Fax: 04.78.34.78.07
E-mail: sdi.lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél: 04.92.29.85.90
Fax: 04.92.29.04.22
E-mail: sdi.nice@wanadoo.fr

S.D.I.
16 avenue de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél: 01.48.17.00.58
Fax: 01.49.38.09.67
E-mail: sdi.paris@wanadoo.fr



Val'Hor : une association urticante...

Dès connaissance par le biais de ses adhérents, le SDI a contesté la raison d'être et la mission de cette association loi 1901, constituée d'un regroupement d'organisations professionnelles des filières fleurs et horticulture. Par le principe de la "cotisation volontaire obligatoire", ce dossier est particulièrement symbolique de la volonté de certaines organisations syndicales de s'affranchir de tout devoir de consultation et de représentation utile de ses ressortissants, au profit de la fonctionnarisation de leurs structures.

Une résurgence du CNIH

Pour mémoire, en août 1998 (et oui déjà presque dix ans...), le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche reconnaît Val'Hor comme l'interprofession nationale de la filière horticole, et ce juste après la mort juridique en 1996 du très controversé CNIH, Comité National de l'Horticulture et des Pépinières, qui avait soulevé un tollé dans la profession par la mise en place d'une cotisation obligatoire. Après ce rude combat, et malgré l'existence de Val'Hor, les professionnels se croyaient à l'abri de tout nouveau "racket". Mais que nenni !! Un arrêté d'extension de mai 2005, pris sans concertation préalable des professionnels directement concernés, autorise Val'Hor à lever une contribution de 100€ à 150€HT.

Une contribution largement contestée

Le Syndicat des Indépendants, rapidement averti par ses adhérents, fleuristes, horticulteurs, paysagistes, mais aussi commerçants vendant quelques bouquets sur le pas de leur porte, dénonce vivement cette taxe qu'il considère comme une initiative malheureuse, injuste et sans intérêt pour l'ensemble des petites structures concernées. Nous avons donc saisi les Ministères responsables afin de faire part de l'indignation de nos adhérents et demander des explications sur la raison d'être de Val'Hor.

Les interrogations sont en effet nombreuses. Dans un premier temps, tous les textes en notre possession sont signés par délégation à l'ingénieur des eaux et forêts et au directeur de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Cela signifie t'il que les Ministres concernés ont jugé peu opportun ou intéressant de se pencher eux même sur la question ? Est il possible qu'en France, dans un régime dit démocratique, une association puisse saisir un Ministre et demander la mise en place d'une taxe dont elle définit elle même le montant, les modalités de collecte et de recouvrement, ainsi que la répartition des fonds collectés, soit plus de 5 millions d'euros dont la destination n'est toujours pas clairement affichée ? Les seules réponses recueillies confirmaient que l'existence de Val'Hor était légale ; légale, certes, mais équitable et légitime, certainement pas. Qu'en est il de l'action de Val'Hor ? Là aussi nous avons fait le point avec vous et n'avons pas obtenu d'échos favorables, toutes professions ou régions confondues. "Les campagnes lancées par Val'Hor ne nous rapportent rien" est la réponse qui revient invariablement.

Des missions disparates sans intérêt pour les TPE

L'objectif affiché par Val'Hor est d'assurer la promotion de la filière des végétaux par des campagnes de publicité génériques, financer des programmes de recherches, d'introduire une meilleure transparence sur le marché pour aider au mieux la filière, tant au niveau production que commercialisation. L'idée pourrait sembler noble mais est vouée à l'échec. En effet, comment penser qu'une très petite entreprise puisse avoir les mêmes intérêts à défendre que la grande distribution, qu'une association puisse engager une action de promotion et d'aide collective avec une telle disparité de taille et de mode de fonctionnement de ses "adhérents" ? Les petites entreprises vont mal, car victimes de multiples facteurs économiques, de politiques liberticides dévastatrices. Il est inadmissible de leur

demander en plus de payer pour participer à des campagnes de communication dont elles ne tireront qu'un bénéfice très partiel, si tant est qu'elles ne contribuent pas à promouvoir la grande distribution à leur détriment. Il est évident que pour vous, pour nous, se profile alors à l'horizon le spectre du CNIH, mort pour s'être éloigné de sa mission première d'aide à toute la filière au profit de quelques uns.



Le site internet de Val'Hor ne fournit d'ailleurs aucune information précise sur le sujet, et les ministères interrogés sont apparemment bien incapables de nous fournir tout renseignement.

Des assujettis recherchés en justice

Val'Hor sait sortir ses épines pour relancer et intimider les chefs d'entreprises qui feraient acte de rébellion et refuseraient de payer cette cotisation. Nous ne comptons plus le nombre de relances, mises en demeure et menaces de saisie. Légitimant sa demande sur des dispositions inscrites dans l'accord interprofessionnel, Val'Hor va même jusqu'à menacer tout chef d'entreprise ne remplissant pas ses obligations déclaratives de lui appliquer une cotisation dix fois supérieure à celle normalement due. Face à cette clause abusive et scandaleuse, nos Ministres restent là encore muets..... Dans la droite ligne de ce qui précède, nous dénonçons également le partenariat mis en place avec la MSA (mutuelle sociale agricole), chargée de la collecte de cette taxe qui crée volontairement une confusion dans l'esprit des assurés. Là encore, nous nous insurgons contre le fait que des organismes de santé puissent être chargés du recouvrement des cotisations de Val'Hor et puissent envoyer mises en demeure et pénalités sur le recouvrement de cette taxe qui n'a rien d'une cotisation de santé. Pire encore, certaines mutuelles ont cumulé les sommes dues, et auraient refusé de délivrer des attestations indiquant que le professionnel était à jour de cotisations, au motif que la cotisation Val'Hor n'aurait pas été payée.

D'autres syndicats tels que l'UNIPHOR, la Confédération Paysanne ou la Coordination rurale, partagent avec nous ce combat, d'autant que nous venons aujourd'hui de franchir une nouvelle étape. En effet, à ce jour, certains chefs d'entreprises nous ont contactés pour nous informer qu'une procédure d'injonction de payer venait d'être engagée à leur encontre devant les tribunaux de proximité. Val'Hor attaque donc en justice et réclame allégrement la somme de 1700€ par année non cotisée.

Cette nouvelle étape nous engage tous à la plus grande vigilance. Il faut impérativement que, par une levée de boucliers, tous ensemble, nous dénoncions la logique et l'existence même de Val'Hor, de sorte que cette association suive le sort du CNIH.

Modernisation du marché du travail : La loi vient d'être publiée...

Codifiée sous le numéro 2008-596, la loi du 25 juin 2008, portant modernisation du marché du travail, vient d'être publiée au Journal Officiel du 26 juin 2008. Nous présentons ci-après un bref résumé des principales dispositions de la loi.

Le contrat "nouvelles embauches" : c'est fini...

Les dispositions du Code du travail relatives au contrat "nouvelles embauches" sont abrogées. Pour les CNE en cours à la date de sa publication, la loi prévoit leur requalification en contrat à durée indéterminée de droit commun.

La période d'essai : des modifications...

Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter un période d'essai dont la durée maximale est de deux mois pour les ouvriers et les employés, trois mois pour les agents de maîtrise et les techniciens et quatre mois pour les cadres. Cette période d'essai qui permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent, peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit ; cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement, sachant que renouvellement compris, la période d'essai ne peut pas dépasser quatre mois pour les ouvriers et employés, six mois pour les agents de maîtrise et techniciens et huit mois pour les cadres. Si des accords de branche conclus avant le 26 juin 2008 prévoient des durées plus longues ils restent valables. Lorsque de tels accords de branche ont prévu des durées d'essai plus courtes, elles restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2009. Des accords collectifs conclus après le 26 juin 2008 pourront prévoir des durées plus courtes ; il en est de même des lettres d'engagement ou contrats de travail. La période d'essai et sa possibilité de renouvellement ne se présument pas, elles doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

La loi précise par ailleurs les délais de prévenance de l'autre partie lorsque l'une des parties souhaite mettre un terme à la période d'essai.

La rupture conventionnelle du contrat de travail : une nouveauté !

L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Toutefois, la rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. La convention signée est soumise à des dispositions destinées à garantir la liberté du consentement des parties ; elle définit notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et ouvre à chaque partie un droit de rétractation pendant une période de quinze jours.

Un arrêté du ministre chargé du travail précisera tout cela, notamment l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative.

Un nouveau CDD

Un contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un objet défini est créé. Ce contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres au sens des conventions collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise. Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter du 26 juin 2008.



L'information des organes de représentation du personnel

Les comités d'entreprise et les délégués du personnel doivent être informés sur le recours aux contrats à durée déterminée, à l'intérim et au portage salarial.

Le portage salarial

Cette expression correspond à un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Le portage salarial garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.

Par ailleurs, la loi présente plusieurs modifications relatives au licenciement

- Suppression, pour la détermination du montant de l'indemnité légale de licenciement, de la distinction précédemment opérée en fonction de l'origine économique ou non du licenciement.
- Fixation à une année au lieu de deux, de la condition d'ancienneté dans l'entreprise pour pouvoir bénéficier de l'indemnité légale de licenciement.
- Redéfinition du contenu et des effets du reçu pour solde de tout compte remis au salarié.
- Possibilité, en cas de licenciement pour inaptitude liée à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle, de prise en charge des indemnités dues au salarié par un fonds de mutualisation.
- Abaissement à une année, au lieu de trois, de la condition d'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur en cas d'arrêt maladie.

Attention : plusieurs textes d'application doivent être prochainement publiés. Il est donc prudent de "les attendre" compte tenu des bouleversements législatifs entraînés par la loi de modernisation du marché du travail.

Ensemble pour réussir

Dans le prolongement de nos différentes actions développées notamment dans les pages de ce numéro, il convient que nous puissions aujourd'hui plus que jamais, consolider notre position par une représentativité encore plus importante afin de concrétiser et renforcer nos avancées. C'est pourquoi, en vue d'atteindre cet objectif, il est nécessaire que nous puissions compter sur vous. Votre implication sera très simple. Il vous suffira simplement de remplir ce formulaire et de le retourner directement à votre bureau régional (adresses ci-dessous). Nous nous chargerons par la suite de prendre contact avec les personnes que vous nous aurez recommandés, pour les convaincre elles-aussi de nous rejoindre dans notre mobilisation !



VOUS POUVEZ CONTACTER DE MA PART :



RAISON SOCIALE:
NOM:
ADRESSE:
CODE / POSTAL / VILLE:
TELEPHONE:

LES ENTREPRISES CI-APRÈS :



RAISON SOCIALE:
NOM:
ADRESSE:
CODE / POSTAL / VILLE:
TELEPHONE:



RAISON SOCIALE:
NOM:
ADRESSE:
CODE / POSTAL / VILLE:
TELEPHONE:



RAISON SOCIALE:
NOM:
ADRESSE:
CODE / POSTAL / VILLE:
TELEPHONE:



RAISON SOCIALE:
NOM:
ADRESSE:
CODE / POSTAL / VILLE:
TELEPHONE:

Cachet de l'entreprise



S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
sdi.lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
sdi.nice@wanadoo.fr

S.D.I.
16, Av de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
sdi.paris@wanadoo.fr



Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

Ensemble pour Réussir

